



N°	1/1
CF-2005-21R1	
Date d'émission	
23 novembre 2005	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

**Numéro :** CF-2005-21R1

**Sujet :** Ressort d'équilibrage de la gouverne de direction

**En vigueur :** 12 décembre 2005

**Révision :** Remplace la consigne de navigabilité (CN) CF-2005-21 en date du 23 juin 2005.

**Applicabilité :** Les avions des modèles suivants de Bombardier Inc. :

CL-600-1A11 numéros de série 1004 à 1085

CL-600-2A12 numéros de série 3001 à 3066

CL-600-2B16 numéros de série 5001 à 5194

CL-600-2B16 numéros de série 5301 à 5564

**Conformité :** Dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :** Sur certains avions, il se peut que le ressort d'équilibrage de la gouverne de direction, lequel est censé placer cette dernière près de sa position neutre au cas où il y aurait désaccouplement de la biellette arrière de la gouverne de direction, ne possède pas une précharge suffisante. Il peut en résulter un braquage excessif de la gouverne de direction qui pourrait avoir pour effet de réduire la pilotabilité de l'avion. Aucun problème en service relatif au désaccouplement de la biellette arrière de la gouverne de direction n'a encore été signalé. Un nouveau ressort d'équilibrage réglable est introduit dans le but de corriger ce problème potentiel.

On a révisé la présente consigne afin d'en modifier l'applicabilité ayant trait aux CL-604.

**Mesures correctives :**

- Conformément aux directives que renferme le bulletin de service (BS) applicable dont la liste est donnée ci-dessous au paragraphe 2, ou à toute révision ultérieure des bulletins de service approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, procéder comme suit :

- Modifier le ressort d'équilibrage de la gouverne de direction; et
- Régler le ressort d'équilibrage réglable de la gouverne de direction.

2. Bulletins de service applicables :

CL-600-1A11 (CL-600)	BS 600-0714 en date du 4 avril 2003
CL-600-2A12 (CL-601)	BS 601-0549 en date du 4 avril 2003
CL-600-2B16 (CL-601-3A/3R)	BS 601-0549 en date du 4 avril 2003
CL-600-2B16 (CL-604)	BS 604-27-013 en date du 4 avril 2003

**Autorisation :** Pour le Ministre des Transports

pour B. Goyaniuk  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** M. Ian McLellan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4362, télécopieur 613 996-9178 ou courrier électronique [mclelli@tc.gc.ca](mailto:mclelli@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AACRC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.